

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL N° 2020.192-003 du 10 juillet 2020

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n° 2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 11 au 24 mai 2020 et du 28 mai au 1er juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 4 au 25 juin 2020 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P. n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n° 2020-073-008 du 13 mars 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence :

du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir.

Article 2 : Du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021, la chasse est interdite les mardis et vendredis. Par dérogation, la chasse est autorisée :

- à poste fixe pour la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, les mardis et vendredis,

- pour le sanglier les mardis (sauf pays cynégétique n°1 pour lequel c'est interdit).

Article 3 : Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Lièvre d'Europe	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : fermeture de la chasse au lièvre le 23 décembre 2020 au soir. Pour la commune de St Jurs et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 (anciens cantons de Riez et Valensole) et pour le territoire des sociétés de chasse de Châteaufort, Esparron-La-Batie, St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Champourcin, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 4 octobre 2020 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur ou équipe et 5 lièvres/saison/chasseur.
Lapin	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	En septembre : jeudi et dimanche. Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, jeudi samedi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département. Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi. Pour les territoires des sociétés de chasse de barrême « St Hubert » et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.
Perdrix rouge Perdrix grise	13 septembre 2020	6 décembre 2020 au soir	En septembre, jeudi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumeilh, Volx, St Maime, Mallefougasse et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanches 27 septembre, 11 et 25 octobre, 8 et 22 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour les sociétés de Melve et St Hubert de Hongrie : tir de la perdrix rouge interdit. Pour le territoire de la société de chasse de Barrême « St Hubert » : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.
Faisan	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (13/09/20, 10-11/10/20, 07-08/11/20, 12-13/12/20 et 09-10/01/21), 2 pièces/chasseur/week-end
Sanglier	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi) Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juin 2020 au 15 août 2020 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle. Du 16 août au 12 septembre 2020 et du 11 janvier 2021 au 28 février 2021 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés
Chevreuil (*)	13 septembre 2020	31 janvier 2021 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 10 janvier 2021 Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juillet 2020 au 12 septembre 2020 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf (*) Daim (*)	13 septembre 2020	31 janvier 2021 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 10 janvier 2021. Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure. Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi. Possibilité de tirer un jeune (ISJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Renard	13 septembre 2020	10 janvier 2021 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi). Du 16 août au 12 septembre 2020 et du 11 janvier 2021 au 28 février 2021 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : - en battue sur l'ensemble du territoire, - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant dans ce tableau pour le chevreuil et le sanglier.
Gibier de montagne			
Marmotte	13 septembre 2020	4 octobre 2020 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	20 septembre 2020	8 novembre 2020 au soir	Jeudi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.
Lièvre variable	20 septembre 2020	8 novembre 2020 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle des bois	29 août 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile chassadapt.
Tourterelle turque	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	29 août 2020 (suivant A.M.)	29 novembre 2020 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leveur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 11 janvier 2021, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leveur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8 muni d'un grelot.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	20 février 2021 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 10 janvier 2021 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. A compter du 11 janvier 2021 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	13 septembre 2020 (suivant A.M.)	31 janvier 2021 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Jusqu'au 10 janvier 2021 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 13 septembre 2020.

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appellants est autorisé **du 1er octobre au 15 décembre 2020** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5 : La chasse de la femelle du chamois sutiée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 10 janvier 2021 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

• **pour le pays cynégétique n° 1 :** deux jours par semaine : samedi et dimanche.

- la chasse au sanglier et au renard du 11 janvier au 28 février 2021 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.

- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7 : Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

Article 8 : Le carnet de battue est délivré par la F.D.C. aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat.

Le carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.

Article 9 : Le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs et les accompagnateurs.

Article 10 : Le port du Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier » est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

• Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU.

• Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.

• Le CPU devra obligatoirement être retourné à la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2021.

Article 11 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

• par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

• par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),

• par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

• la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.